

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0143

Considérant que l'aménagement de voirie de type rétrécissement de chaussée à hauteur de la traversée des piétons et des vélos rue du Zambèze à Saint-Herblain, nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

**OBJET :**  
**Arrêté permanent -  
Réglementation de  
circulation et priorité  
sur rétrécissement  
de chaussée -  
rue du Zambèze -  
traversée  
piétons / vélos**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au droit du rétrécissement de chaussée à hauteur de la traversée des piétons et des vélos rue du Zambèze (classée en ZONE 30), les usagers circulant dans le sens Est-Ouest devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens Ouest-Est.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire est matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- ✓ un panneau B15 (Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse) à l'entrée ;
- ✓ un panneau C18 (Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse) à l'autre extrémité du passage étroit à sens unique alterné précité.

**ARTICLE 3 :** L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

**Publié le 19 février 2025**